



Arrêt

**n° 68 799 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 6 décembre 1987 à Koyama. Depuis 2009, vous êtes marié avec [M. H. S.]. Vous exercez la profession d'artisan bijoutier, dans le cadre de laquelle vous allez sur les îles de Fuma, Darakassi et Ngumi afin de chercher de l'or.

En avril 2010, un matin, un groupe vous envahit et prend toutes vos affaires en or. Ils vous battent, vous cassent le bras puis partent chercher d'autres personnes. Vous rampez et allez vous cacher dans la forêt jusqu'à ce que la nuit tombe. Vous rentrez chez vous et votre mère vous apprend que les assaillants ont dit que s'ils vous retrouvaient, ils vous tueraient. Votre mère et votre femme vous

donnent alors leurs bijoux et vous conseillent de partir. Vous partez alors en bateau au Yémen, où vous arrivez une semaine plus tard. En juillet 2010, vous quittez le Yémen en bateau et arrivez en Belgique le 8 août 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 17 août 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 9 août 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 24 mars 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile le document suivant : un document médical.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 21).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de l'île de Koyama.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio.

On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes.

En effet, le Commissariat général relève que votre connaissance des îles et villages avoisinants Koyama est sommaire et ne reflète aucun caractère vécu, et ce alors que vous vous rendiez régulièrement sur d'autres îles avoisinantes (cf. rapport d'audition, p. 5).

Ainsi, vous affirmez aller à Ngumi chercher de l'or chez les habitants de l'île (cf. rapport d'audition, p. 5, 6). Or, Ngumi est une île désertée depuis des siècles (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif).

D'ailleurs, vous affirmez qu'il y a bien des îles inhabitées mais que vous ne connaissez pas leurs noms car vous ne connaissez que celles où il y a des habitants (cf. rapport d'audition, p.6). Or, Darakassi, que vous citez est également inhabitée (cf. rapport d'audition, p. 5 et cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif).

Vous vous trompez également en situant l'île de Chula au nord de Koyama (cf. rapport d'audition, p. 13-14). Or, Chula se situe largement au sud de Koyama (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). Et vous situez également l'île de Fuma au sud de Koyama, or, elle est au nord (cf. rapport d'audition, p.6 et annexe 1 et cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif).

Si vous avez toujours vécu dans la région, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de positionner les îles proches de votre île.

Cette connaissance parcellaire pousse le Commissariat général à penser que votre connaissance des îles n'est que théorique ; car elle ne reflète aucun caractère vécu.

De plus, le Commissariat général relève que vos propos concernant la vie sur l'île ne le convainc pas que vous y ayez réellement vécu.

Vous affirmez que l'île compte deux villages : Koyamani et Gedeni (cf. rapport d'audition, p.14). Or, il existe un troisième village (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif) et lorsque son nom vous est donné, vous affirmez qu'il s'agit d'une danse traditionnelle (cf. rapport d'audition, p.15).

Vous ne pouvez pas donner les noms des mosquées de Koyama (cf. rapport d'audition, p.14) et vous affirmez que l'eau des puits de Koyama est potable et n'a pas mauvais goût (cf. rapport d'audition, p.15-16) ; or, depuis le 20ème siècle, il y a des problèmes d'eau potable sur l'île (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement vécu vingt-trois ans sur ces îles, vous n'ignoreriez pas de telles informations incontournables pour quiconque vit sur l'île.

De même, le Commissariat général estime que votre connaissance de la culture bajuni ne reflète aucun caractère vécu.

Vous affirmez que les Vave sont une danse bajuni, c'est une célébration qui se passe après la récolte. Le bois est brûlé et l'on chante pendant que ça brûle, la chanson parle du brûlage de la forêt, et de dieu, pour que l'année suivante, il pleuve avant une bonne récolte. Or, selon nos informations, la Vave est un poème traditionnel chanté avant les semailles. Cela parle d'attaques contre Pate, Lamu et Shela (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas question de brûler la forêt, ni de prier dieu.

Vous affirmez également que le Sheikh Faradji était le prêtre de Koyama quand vous étiez petit, et vous ignorez s'il est décédé (cf. rapport d'audition, p.16). Or, selon nos informations, le Sheikh Faradji vivait à Koyama où selon une très ancienne tradition, les habitants de l'île célèbrent le jour de son décès. Sheikh Faradji se serait envolé vers la Mecque sur un tapis volant - selon la légende (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif).

Que vous vous trompiez sur des éléments aussi importants culturellement n'est pas vraisemblable.

Par ailleurs,, bien que vous ayez entendu parler de piraterie dans votre région, vous déclarez que ça se passe à Mogadishu (cf. rapport d'audition, p. 20). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama (cf. document n°7, farde bleue du dossier administratif).

À nouveau, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel.

Par ailleurs, la connaissance dont vous faites preuve du système clanique somalien est très sommaire (cf. rapport d'audition, p.11), alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément

d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge.

Ainsi vous dites qu'il existe six grands clans : Hawiye, Darood, Isaaq, Dirii, Giri, Kharwdeyeni (cf. rapport d'audition, p.11). Or, selon nos informations, il existe quatre clans principaux : Isaaq, Hawiye, Darod et Dir (cf. document n°8, farde bleue du dossier administratif). Vous ne connaissez que deux sous-clans des Darod : Majetereni et Majehehani (cf. rapport d'audition, p.11), or, ce sont les Marehan et Majerteen, et il en existe trois autres (cf. document n°8, farde bleue du dossier administratif). Et vous affirmez que Al Naufal est un sous-clan Hawiye (cf. document n°8, farde bleue du dossier administratif), or, ce n'est pas le cas (cf. document n°8, farde bleue du dossier administratif).

De nouveau, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez totalement ces éléments de votre vie quotidienne.

Étant donné que l'environnement social sur une petite île est limité, de sorte qu'il est raisonnable de supposer que vous et votre père pêcheur, et vous avec vos clients, entreteniez des contacts et échangez des informations; le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez grandi sur cette île, que vous y ayez vécu pendant vingt ans, et que vous vous trompiez de la sorte sur les informations concernant votre lieu de vie et ses environs.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition, p.7 et 18).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance purement théorique de certains éléments de la situation bajuni, mais votre propos ne reflètent aucun caractère vécu.

Deuxièmement, le document que vous produisez ne permet pas de se forger une autre conviction.

Vous fournissez un document médical attestant de problèmes psychologiques, orthopédiques et psychiatriques (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). Néanmoins, ces troubles ne permettent pas d'expliquer les lacunes de votre récit. En effet le Commissariat général constate que vous n'avez aucune difficulté à exprimer les événements qui vous ont poussé à fuir votre pays. De plus, le Commissariat général, s'il ne conteste pas ces troubles, reste dans l'impossibilité d'examiner votre pays d'origine étant donné qu'il est avéré que vous n'êtes pas somalien, au vu des erreurs relevées supra que vous faites concernant votre région d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration. Elle allègue également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.2. La partie requérante invoque également ses problèmes psychologiques et psychiatriques pour expliquer certaines méconnaissances relevées dans la décision litigieuse ; elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'évaluation des réponses qu'elle a donnée lors de l'audition. Elle invoque encore qu'elle ne peut bénéficier de la protection de ses autorités. Elle dépose à l'audience du 23 septembre 2011, des copies de 3 cartes attestant de divers rendez-vous chez des médecins.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Demande de pro deo

5.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

6. Discussion

6.1. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire à la partie requérante au motif que de nombreux éléments empêchent de croire en la réalité de sa nationalité somalienne. Partant, il estime qu'il ne lui est pas davantage permis de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande. Il considère enfin que le certificat médical attestant de troubles psychologiques, orthopédiques et psychiatriques ne permet pas d'expliquer les lacunes de son récit.

6.2. La partie requérante estime au contraire que ses problèmes psychologiques expliquent les différentes imprécisions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de ces troubles dans l'évaluation de sa demande, troubles qui sont pourtant attestés par un certificat médical. Elle rappelle encore qu'elle a déclaré pouvoir parler le bajuni et que ses autorités sont dans l'incapacité de lui offrir une protection.

6.3. Le Conseil constate pour sa part que certaines méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans sa décision dont appel sont effectivement établies à la lecture du dossier administratif. La partie requérante soutient cependant que ces lacunes sont dues à ses problèmes psychologiques qui sont attestés par un certificat médical destiné au Service Régularisation

Humanitaires, qui fait notamment état d'un syndrome de stress post traumatique, de problèmes de mémoire, d'un risque d'aggravation de son état et de la nécessité pour la partie requérante d'avoir un suivi psychologique (p. 2 du certificat médical). Ce certificat médical fait par ailleurs état de plusieurs problèmes physiques qui pourraient être la conséquence de violences subies (voir rapport en annexe du certificat médical).

La décision attaquée se contente d'écarter ce certificat médical déposé par la partie requérante au motif que ces troubles ne permettent pas d'expliquer les lacunes de son récit et considère qu'elle n'a eu aucune difficulté à exprimer les événements qui l'avaient amenée à fuir son pays. La partie défenderesse déclare également dans le deuxième paragraphe de la motivation de sa décision que la partie requérante n'a fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète.

6.4. Après vérification du contenu du dossier administratif, le Conseil ne peut se rallier à la décision prise par la partie défenderesse. Il apparaît tout d'abord, à la lecture de l'audition, que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante a fait état de certains problèmes de compréhension lors de l'audition et que certaines réponses aux questions laissent penser qu'elle n'en a pas compris le sens et était relativement confuse (voir notamment p. 5, 11, 14 et 18 du rapport de l'audition du 24 mars 2011).

Le Conseil rappelle en outre que « *la détermination de la qualité de réfugié d'une personne qui souffre de troubles mentaux exige en règle générale des recherches plus approfondies* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 212). Il semble en l'occurrence, au vu du certificat médical déposé par la partie requérante, que son état de santé psychologique constitue un élément susceptible d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de sa demande d'asile, lequel ne semble cependant pas avoir été pris suffisamment en compte dans l'instruction de cette affaire. En effet, celle-ci se borne à déclarer que les troubles de la partie requérante ne permettent pas d'expliquer les lacunes de son récit, sans fournir d'explications supplémentaires ni de contre-expertise psychologique qui permettrait d'établir que la partie requérante est à même de soutenir sa demande.

6.5. Il s'ensuit que le Conseil ne dispose pas des informations qui lui permettraient de se prononcer en connaissance de cause sur le manque de crédibilité de la partie requérante au vu de son profil particulier et sur le bien-fondé de sa demande d'asile. En effet, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels, et notamment des mesures d'instructions relatives à son état psychologique, qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 27 mai 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT